

N° 523

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*sur le développement des investissements
et la protection de l'épargne.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1080, 1090 et in-8° 227.

Epargne. — Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - Banques et établissements financiers - Bourse des valeurs - Certificats d'investissement - Commission des opérations de bourse - Compte d'épargne en actions - Crédit d'impôt - Droits des actionnaires - Entreprises - Fonds communs de placement à risques - Investissement - Plus-values - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Titres participatifs - Valeurs mobilières.

TITRE PREMIER

LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

CHAPITRE PREMIER

Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.

Article premier.

I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85.* — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 87.* — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

V. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Art. 2.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 192.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation, le cas échéant, des bulletins de souscription. »

III. — *Supprimé.*

Art. 3.

I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« *Art. 191-1.* — L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trentième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

Art. 5.

I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 184.* — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions

non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 185.* — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 186.* — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs

personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.

« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. »

CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).

Emission d'actions à titre de dividendes.

Art. 5 *bis* (nouveau).

I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second

marché, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut décider, pour une période qui ne peut être supérieure à cinq exercices, que chaque actionnaire aura le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles.

« *Art. 352.* — La valeur des actions distribuées dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit est inférieur à la valeur ainsi déterminée ou ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire doit, dans un délai d'un mois, régler la différence en numéraire.

« *Art. 353.* — L'augmentation de capital résultant de la rémunération en actions nouvelles ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution des actions nouvelles et, le cas échéant, du règlement en numéraire prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

« Dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre des actions nouvelles émises dans les conditions prévues à l'article 351 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

II. — Au premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée, après les mots : « sous forme de dividende » sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues aux articles 351 à 353, d'actions nouvelles ».

III. — Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »

CHAPITRE II

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens du premier alinéa de l'article 346. »

Art. 7.

Le cinquième alinéa de l'article 195 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 196. »

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 206 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Art. 9.

L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 269-1.* — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires

déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

« L'offre de conversion est faite en même temps et dans une proportion égale de leur part de capital à tous les actionnaires, à l'exception des personnes désignées à l'article 269-6. La conversion est subordonnée à l'accord individuel des actionnaires dans un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article 349, ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

CHAPITRE III

Certificats d'investissement.

Art. 12.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II bis.

« *Certificats d'investissement.*

« *Art. 283-1.* — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou à une fraction des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à

leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession ou de donation-partage. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement : en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« *Art. 283-2.* — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« *Art. 283-3.* — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« *Art. 283-4.* — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certi-

ficats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée, celle du nombre de certificats ne l'est pas non plus.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« *Art. 283-5.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis

à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote déjà existants en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice. »

CHAPITRE IV

Titres participatifs.

Art. 13.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II *ter*.

« *Titres participatifs.*

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les

conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« *Art. 283-7.* — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

Art. 14.

Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe.

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« TITRE II *bis*

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« *Art. 39-1.* — Par dérogation aux alinéas un, deux et quatre de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 50 % au moins, d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« *Art. 39-2.* — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics

en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. »

TITRE II

LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

CHAPITRE PREMIER

Droit des actionnaires.

Art. 16.

Il est inséré, après l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un article 161-1 ainsi rédigé :

« *Art. 161-1.* — Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 357-1 ainsi rédigé :

« *Art. 357-1.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultats consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité. »

Art. 18.

L'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° N'auront pas, conformément à l'article 357-1, annexé aux comptes des exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultats consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations. »

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

Art. 19.

L'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la communication par la commission des opérations de bourse des informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues sous réserve de la réciprocité et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

Art. 20.

Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à la seule exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

Art. 21.

L'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-1.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du

profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière afin d'agir sur le cours des titres. »

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

Art. 22.

Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

1. toute personne qui propose aux épargnants, par voie d'appel public ou de démarchage, d'acquérir des droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ceux-ci n'assurent pas eux-mêmes la gestion ou de souscrire des rentes viagères ;
2. toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;
3. toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

Art. 23.

Préalablement à tout appel public à l'épargne ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

Le projet de document d'information et le projet de contrat type sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par une délibération motivée, à dater du dépôt pour formuler ses observations. Les documents déposés peuvent être diffusés lorsqu'ils ont été mis en conformité avec les observations de la commission des opérations de bourse ou, à défaut d'observation, lorsque le délai fixé ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

Art. 24.

A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit l'inventaire des biens dont il assure la gestion. Il établit un rapport d'activité.

Il dresse le bilan et le compte de résultat. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

Les documents visés aux deux premiers alinéas sont transmis aux détenteurs des droits et à la commission des opérations de bourse dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 25.

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices annuels sur la demande du gestionnaire, par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. Les articles 218 à 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables.

Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance.

Art. 26.

Seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui ne se seront pas conformées aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura donné ou confirmé des informations mensongères sur les documents visés à l'article 24 de la présente loi ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Art. 27

I. — L'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. »

II. — L'article 23 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — La commission des opérations de bourse reçoit tous les documents publics ou diffusés par

le gérant ou le dépositaire ou adressés par eux aux porteurs de parts.

« La commission des opérations de bourse peut ordonner des rectifications dans le cas où les documents remis comportent des inexactitudes et, le cas échéant, en interdire la publication ou la diffusion.

« Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 263.* — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

Art. 29.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 30.

Les mots : « compartiment spécial du hors-cote » sont remplacés, dans toutes les dispositions législatives

existantes, par les mots : « second marché » et il est inséré, après les mots : « cote officielle », les mots : « ou à la cote du second marché » aux articles 196, 200, 208-1 et 208-3, 271, 279 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et à l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.